

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022 à 18 h 30

Cette séance ordinaire s'est tenue à la salle des fêtes sous la présidence du Maire.

Membres présents : Cyril Barde, Jocelyne Arsigny, Paul Delhay, Brigitte Carrier, Gérard Bonnamy, Gilberte Bragagnolo, Jean-Claude Pires, Benoît Radin, Dominique Lejas, Laetitia Dubourdy, Jean-Pierre Mignon et Maeva Petit

Membres excusés : Aurélie Minaud, Jérémy Costella et Yoan Rivier

Madame Jocelyne Arsigny est élue secrétaire de séance

Délibération confirmant l'application du temps de travail légal de 1607 heures annuelles :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'art 7-1 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2019 validant le règlement intérieur,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme à l'unanimité, la mise en place du temps de travail annuel à 1607 heures depuis le 1^{er} janvier 2002.

Arrivée de Monsieur Dominique Lejas.

Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 :

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Renouvellement de la convention fourrière avec la SPA de Bergerac :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune n'est pas dotée d'une fourrière. La Société Protectrice des Animaux de Bergerac assure ce service pour la commune depuis de nombreuses années. Il donne lecture de la proposition de renouvellement de la convention fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Bergerac. Le prix de cette prestation est de 0,85 € par habitant.

Monsieur Bonnamy précise que la SPA de Bergerac ne prend plus en charge les chats mais d'autres associations s'en chargent.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord au renouvellement de la convention fourrière avec la SPA de Bergerac et autorise le Maire à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier.

Changement d'assiette de 38 mètres de chemin rural à Bricabeau :

Monsieur le Maire explique qu'il a été contacté par Monsieur et Madame MUZZIN qui ont récemment acheté une propriété à Bricabeau. Les demandeurs souhaitent apporter des aménagements avec notamment la création d'une piscine. Pour se faire, ils proposent de modifier l'implantation du chemin rural en le décalant de 5 mètres sur leur terrain. Ils prendraient en charge tous les frais inévitables à ce changement d'assiette.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord de principe :

- à l'aliénation de 38 mètres du chemin rural de Bricabeau longeant les parcelles AB n°231 et 493 au prix forfaitaire de 650 euros au profit de Monsieur et Madame Muzzin Sylvain
- à l'achat par la commune de 2a15ca situés sur les parcelles AC n°478 et 468 au prix symbolique de 1 €,
- dit que tous les frais relatifs à ce changement d'assiette seront à la charge par les demandeurs,
- autorise le Maire à procéder à l'enquête publique réglementaire et à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier.

Bilan des dossiers en cours :

- **Recrutement de personnel :** le Maire rappelle que les deux postes de cantonniers seront à pourvoir au 1^{er} avril 2022. La commission communale de recrutement s'est réunie le 26 janvier 2022. Il a été décidé de ne conserver qu'un poste d'agent technique extérieur à l'année et de prendre ponctuellement un intervenant pour les périodes de forte activité (tonte, élagage...). La commission a étudié les 14 demandes d'emploi reçues en mairie et retenu trois candidats. Des entretiens auront lieu le lundi 31 janvier 2022.

- Travaux aux logements des anciennes écoles : le logement 158 rue de Ste Foy étant libéré, les travaux de rénovation de la salle de bain vont pouvoir commencer le mois prochain. La locataire du 154 rue de Ste Foy prendra le bail du logement rénové et les travaux au 154 pourront alors avoir lieu. En parallèle, le logement 178 rue de Ste Foy sera également rénové avant d'être remis à la location.

Arrivée de Monsieur Benoît Radin.

- Déplacement des PAV : le nouvel emplacement des PAV a été acté par le SMD3. Un devis de génie civil a été établi par une seconde entreprise avec ajout de 150 m² de terrassement pour accueillir à terme un composteur municipal. Ce devis se chiffre à 27 907,20 €TTC. Le SMD3 avait estimé les travaux de génie civil à 27 000 € (sans l'espace de compostage). Le Maire va reprendre contact avec lui pour demander un devis détaillé.

Projet de composteur communal sur le territoire de la communauté de communes : L'article L541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets y compris aux collectivités territoriales. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats. Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne pourront plus être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements.

La communauté de communes en liaison avec le SMD3 met en place un projet de valorisation des biodéchets. La communauté de communes va fournir et installer des composteurs collectifs dans les communes et acheter un broyeur pour constituer une réserve de broyat. Le Maire énumère les points forts (réduction des déchets enfouis, récupération de compost pour les habitants...) et les points faibles (site fermé pour éviter les incivilités, nécessité de trouver des bénévoles pour gérer le compost...).

- Rénovation de l'église : Le démarrage des travaux est conditionné à la notification des subventions départementales et régionales. Celles-ci n'étant pas encore connues, les travaux de rénovation de l'église ne peuvent pas commencer.

Questions diverses :

- Lecture d'une information de la gendarmerie sur la protection des élus. Les élus ont la possibilité de s'inscrire sur une plateforme dédiée aux agressions envers les Elus.
- Monsieur Pires demande si on a une date pour l'arrivée de la fibre sur la commune. L'entreprise chargée des travaux a pris contact avec le maire pour déterminer l'emplacement du sous-répartiteur optique. Il devrait être positionner derrière la salle des fêtes au-dessus du parking. La date du raccordement n'est pas encore connue.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LE 27 JANVIER 2022

1. Confirmation de l'application du temps de travail légal à 1607 heures annuelles
2. Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la dordogne (CDG24)
3. Renouvellement de la convention fourrière avec la SPA de Bergerac
4. Accord de principe pour le changement d'assiette d'une portion de chemin rural à Bricabeau